

Lettres Patentes

Concernant la monnoye de
Paris.

Du 26 Aoust 1405.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France. A nosse Amour
Et Seauz lez gens de nosse Compte &
Et lez geneiaus maistres de nosse
monnoye de Paris Salut En dilection
oye la Supplication de Jean Trotet
maistre particulier de la monnoye
de Paris, contenant que Au mois de
Juin dernier passé, nous & generaux
maistres de nosdites monnoyes
mandaste pardeuans vous en nostre
Hotel de la dite monnoye de Paris
ledit Suppliam a luy de nosse

de noncartere que nous auion de
ordonné ouurer de nouuel alcu en
poids en nos dite monnoye de
pou quoy il falloit pour ~~no~~
auec queluy autre nouuel marche
de l'ouurage de la dite monnoye et
après plusieurs parolle d'ordonnates
et accordates pour nous auec ledit
Suppliam que du Marc dor faire
il auroit sept Solz Tournois, et du
marc de blanc boise quatre Deniers
Tournois et ce faite commandate
et ordonnate a iceluy Suppliam
qu'il fut de lors en auant le
Ecu dor fin a demy le rat de
remede pour marc et du poids en
accoutume, et le blanc de deux
blancs a cinq deniers de fin
graine d'aloys argem le roy et de
six Solz quatre Deniers et demy
et poids au marc et aux remedes

accoutumés Et que iceluy Suppliam
 donne a tous marchandise eschang.
 Soixante huit Liures quatre sols
 tournois & du marc d'or qui estoit dix
 sols tournois, outvele prix accoutumés
 es du marc d'argem Six Liures & deux
 sols Six deniers tournois qui estoit
 sept sols Six deniers tournois, outvele
 le prix accoutumés; Et led. marche
 es ordonnances ainny faites mandastes
 les changeurs de Paris, et leur
 notiffiastes led. creuer suole prix
 de marc d'or et d'argem en commandant
 aude Suppliam es ayculs changeurs
 que tontela matiere qu'il pouvoient
 finer il d'ancien apportera la d.
 monnoye, et que led. prix leur en
 seroit compté et apaye à pied
 lesquelles choses led. Suppliam
 en accomplissant et selon votre d.
 ordonnances a mi receu et achelé

or & d'argent aux dits prix et aouvé
et deliuré certain quantite d'or & d'argent
En l'ad. monnoye et outrea
a presen de garnison en icelle monnoye
quarente marc d'or ou environ, et soixante
cens & soixante quinze marc d'argent
tant en blanc & monnoye comme en
autres ouvrages ouués a presen pour
ouués et il soit ainsi que naguaires
en Notre Conseil, nous auons l'ad.
Nouvelle abolie & ordonné que la d.
garnison sera refondue et relaxée
a la loy que l'on ouuroit en la ville
monnoye auant l'ad. Nouvelle ord.
pour payer les marchands qui
ont baille la matiere en laquelle
refonte & payer les dits
marchands audit prix qui y promit
leur a esté Selon ce que se faisoit
par auant Notre dite ordonnance
monnoye aura perte au marc d'or

de dix sold Tournois et en cinq cens
 vingt cinq marcs de blanc ou
 environ qui sont tous pris a ouurer
 et monnoyer en nostre ditte moye
 pour ouurer et monnoyage par le
 marche de nours. soit sold quatre
 deniers tournois pour marc monte
 a quatrevingt sept livre dix sold
 tournois pour cent cinq marcs de
 blanc pris a monnoyer en
 icelle monnoye pour ouvrage au
 prix rabatu le monnoyage dix
 sept livre dix sold tournois ou
 environ neuf vingt cinq marcs
 de blanc noir comme en saille
 pour ouvrage de chiel et charge
 pour marc dix sold tournois
 monte a dix huit livre dix sold
 tournois pour cinq cent marc de
 Royaux avoir fonde pour le dit
 treize livre tournois ou environ

pour refondre tout le lad. garnison
montant comme dit en, to cite cens
soixante quinze marc & poules,
dechies bente et uns liure & ou environ
et du payement de toute icelle garnison
qu'il faut faire aux dits marchés
aud prix que promis leur a esté
par la nouvelle ordonnance, deux
cens quinze liures tournois ou
environ outre le prix qui par auant
esté payé en icelle du marc d'arg.
à plusieurs autres prestés à déclarer
à soutenir et soutenir ledit
Supplians en cette partie, mais
pour ce que par auant le refondre
de lad. garnison d'or et d'argent et au
à present en Noire. Monnoye
par le moyen de lad. nouvelle
ordonnance, il en besoin en
Necessite' aud. Supplians, led
pertes dechies, domages &

et interreta Demur dita estre a)
 -prescien et touchen tam pour la)
 Suredé de son fait que pour)
 Contenter ledite marchand)
 et que a lad. appréciation et auxaon)
 n'a point esté acque ne entendue)
 l'on a cené de tous points de ouure)
 et moyer en nover. moyer)
 outre grand prejudice et dommage)
 de nous. Si de la chose publique)
 et dud. Supplicam, Si comme il dit)
 requerrant avec votre gracieuse)
 provision. Pour ce en il que nous)
 Vous Mandons en commettant Si)
 Mestier en que appelle avec vous)
 les garder de nover. moyer a)
 parir, vous regarde à apprécié et)
 taux. les prestes dechier dommage)
 et interreta demur dita. Si on raison)
 et d'icelles appréciations et auxations)
 d'icelles ou faite bailler audit Supplicam

non lettres en forme de crier et d'un
rapportant icelles avec ces presentes
luy de deviser et rebutez le dit somme
de lad. a preciation et taxation a de la
recette tanton apres son voyage
Premierement et avant toute autre
depense, sur tous tel profit que
nous pourrons et pourrons avoir
de ce qui a esté delivré de la monnoye
faite par lad. ordonnance nouvelle
et qui yst de l'ouvrage de la ditte
matiere d'or et d'argent de la ditte
garaison et au apres en nostre
monnoye venant par le moyen
d'icelle nouvelle ordonnance tant
traicté comme fait de poid et de
loy et autrement en quelque maniere
que ce soit sans y employer denier
de droictes gages d'officiers n'y
autre mise ou depense quelconque
et se le dit profit ne montoit

jusqu'aux Sommes de crebrassages
 pertes de chicta, domnage & de
 interest & demursite a luy & aite & a
 payer le reste, ainsi & par la
 maniere que ordonne l'auorde
 par son lettre de l'ordonnance
 derniere faite sur ce, Car ainsi
 nous plain il & voulons estre
 fait & audit Supplicam l'auorde
 octroye & octroyons de graces
 specialles de Mentier en par ces
 presentes, nonobstant ordonnances,
 Mandements, ou deffenses ou
 lettres subreptices empeschees
 ou a empescher a ce contraire &
 comme a Paris le vingti sixieme
 jour d'aoust l'an de grace quatre
 cent cinq & de nostre regne les vingt
 Cinquiesme ainsi signe par le
 Roy & la relation du Conseil
 p. de Saubert.